



RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00429

Numéro SIREN : 814 266 912

Nom ou dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000107

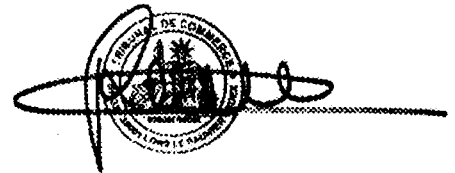
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346405

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/12/2016



346405

CAREMA INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 2.843.340 euros
Siège social : 1611 Route de Conliège - 39570 Perrigny
814 266 912 RCS Lons-le-Saunier

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2016

Procès-verbal

Christine SARDO

L'an 2016, le 29 décembre,

Les associés de la société Carema Investissements, une société par actions simplifiée au capital de 2.843.340 euros et siège social au 1611 Route de Conliège – 39570 Perrigny, se réunissent en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé Bonglet, président de la société.

Le président constate que l'ensemble des associés sont présents et que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Les documents suivants sont présentés aux associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport du président ;
- les rapports du commissaire aux apports et les récépissés de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lons le Saunier ;
- le traité d'apport signé le 15 décembre 2016 avec Monsieur Hervé Bonglet, Madame Marie-Claude Lamy et Mesdemoiselles Caroline et Emanuelle Bonglet ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les formes et délais prévus par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Solssystem SA, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°1** »).
2. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 189.000 € par émission de 9.450 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
3. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Financière de l'Orbe, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°2** »).
4. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 292.080 € par émission de 14.604 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
5. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Colard, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°3** »).
6. Augmentation de capital en rémunération de l'apport 72.000 € par émission de 3.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.

CB
CB
ER

7. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société SAS Taubaty, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°4** »).
8. Augmentation de capital en rémunération de l'apport 90.000 € par émission de 4.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
9. Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature des titres de la société Previtali Ecole, de son évaluation et de sa rémunération (« **Apport n°5** »).
10. Augmentation de capital en rémunération de l'apport 60.000 € par émission de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune.
11. Modification des articles 7 et 8 des statuts.
12. Pouvoir pour les formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 15 décembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet ferait apport à la société de trois cent cinquante (350) actions, représentant soixante-dix pour cent (70%) du capital et des droits de vote de la société Solsystem SN, une société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 130 les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 820 935 476 (les « **Actions Solsystem** »), pour une valeur totale de cent quatre-vingt-neuf mille euros (189.000 €),

rémunéré par l'attribution des 9.450 actions dont la création sera décidée aux termes de la quatrième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 7 décembre 2016,

approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet ne prenant pas part au vote.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 189.000 €, pour le porter à 3.032.340 €, par émission de 9.450 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Solsystem et les 9.450 actions nouvelles intégralement attribuées à Monsieur Hervé Bonglet en rémunération de son apport.

Ces 9.450 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 15 décembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet, Madame Marie-Claude Lamy et Mesdemoiselles Caroline et Emanuelle Bonglet feraient apport de 500 parts sociales de la société Financière de l'Orbe, une société à responsabilité limitée au capital de 14.720 €, dont le siège social est 1611 Route de Conliège 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 509 589 123, comme suit :

- cent cinquante (150) parts, soit 20,38% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Monsieur Hervé Bonglet,
- deux cent cinquante (250) parts, soit 33,97% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Madame Marie-Claude Lamy,
- cinquante (50) parts, soit 6,79% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Caroline Bonglet,
- cinquante (50) parts, soit 6,79% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Emanuelle Bonglet.

soit un total de cinq cents (500) parts, représentant 67,96% du capital social de Financière de l'Orbe, (les « **Parts Financière de l'Orbe** »),

pour une valeur totale de deux cent quatre-vingt-douze mille cent vingt euros (292.120 €),

rémunéré par l'attribution des 14.604 actions dont la création sera décidée aux termes de la deuxième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 7 décembre 2016,

approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 292.080 €, pour le porter à 3.324.420 €, par émission de 14.604 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Parts Financière de l'Orbe et les 14.604 actions nouvelles attribuées comme suit :

- quatre mille trois cent quatre-vingt une (4.381) actions, à Monsieur Hervé Bonglet,
- sept mille trois cent trois (7.303) actions, à Madame Marie-Claude Lamy,
- mille quatre cent soixante (1.460) actions, à Mademoiselle Caroline Bonglet,
- mille quatre cent soixante (1.460) actions, à Mademoiselle Emanuelle Bonglet,

en rémunération de leurs apports.

Ces 14.604 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 40 €, constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de Carema Investissements dans un compte de prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 15 décembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet et Mesdemoiselles Caroline et Emanuelle Bonglet feraient apport de 160 actions de la société Colard, une société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 4, rue des Faines, 70000 Noidans-les-Vesoul, immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 808 336 911, comme suit :

- cent (100) actions, soit 50% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Monsieur Hervé Bonglet,
- dix (10) actions, soit 5% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Caroline Bonglet,
- cinquante (50) actions, soit 25% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Emanuelle Bonglet.

soit un total de cent soixante (160) actions, représentant 80% du capital social de Colard, (les « **Actions Colard** »),

pour une valeur totale de deux cent soixante-douze mille euros (72.000 €),

rémunéré par l'attribution des 3.600 actions dont la création sera décidée aux termes de la deuxième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 7 décembre 2016,

approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet, Mademoiselle Caroline Bonglet et Mademoiselle Emanuelle Bonglet ne prenant pas part au vote.

Sixième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 72.000 €, pour le porter à 3.396.420 €, par émission de 3.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Colard et les 3.600 actions nouvelles intégralement attribuées comme suit :

- deux mille deux cent cinquante (2.250) actions, à Monsieur Hervé Bonglet,
- deux cent vingt-cinq (225) actions, à Mademoiselle Caroline Bonglet,
- mille cent vingt-cinq (1.125) actions, à Mademoiselle Emanuelle Bonglet,

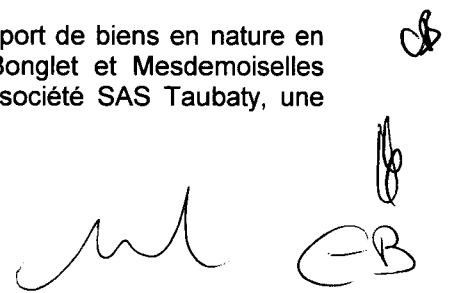
en rémunération de leurs apports.

Ces 3.600 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 15 décembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet et Mesdemoiselles Caroline et Emanuelle Bonglet feraient apport de 150 actions de la société SAS Taubat, une

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and the initials 'CB'.

société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social est 2, rue Stendhal 39800 Poligny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 810 948 349, comme suit :

- soixante (60) actions, soit 40% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Monsieur Hervé Bonglet,
- soixante (60) actions, soit 40% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Caroline Bonglet,
- trente (30) actions, soit 20% de son capital et de ses droits de vote, détenues par Mademoiselle Emanuelle Bonglet.

soit un total de cent cinquante (150) actions, représentant 100% du capital social de SAS Taubaty, (les « **Actions Taubaty** »),

pour une valeur totale de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €),

rémunéré par l'attribution des 4.500 actions dont la création sera décidée aux termes de la deuxième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier Bador, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 7 décembre 2016,

approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet, Mademoiselle Caroline Bonglet et Mademoiselle Emanuelle Bonglet ne prenant pas part au vote.

Huitième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 90.000 €, pour le porter à 3.486.420 €, par émission de 4.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Taubaty et les 4.500 actions nouvelles intégralement attribuées comme suit :

- mille huit cents (1.800) actions, à Monsieur Hervé Bonglet,
- mille huit cents (1.800) actions, à Mademoiselle Caroline Bonglet,
- neuf cents (900) actions, à Mademoiselle Emanuelle Bonglet,

en rémunération de leurs apports.

Ces 4.500 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 15 décembre 2016, aux termes duquel Monsieur Hervé Bonglet ferait apport à la société de deux cents (200) actions, représentant quatre-vingt pour cent (80%) du capital et des droits de vote de la société Previtali Ecole, une société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 8, rue du Vallon, 25480 Ecole-Valentin, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 822 668 406 (les « **Actions Previtali Ecole** »), pour une valeur totale de soixante mille euros (60.000 €),

rémunéré par l'attribution des 3.000 actions dont la création sera décidée aux termes de la quatrième résolution des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Xavier

Bador, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 7 décembre 2016,

approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Hervé Bonglet ne prenant pas part au vote.

Dixième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 60.000 €, pour le porter à 3.546.420 €, par émission de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 20 €.

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Previtali Ecole et les 3.000 actions nouvelles intégralement attribuées à Monsieur Hervé Bonglet en rémunération de son apport.

Ces 3.000 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

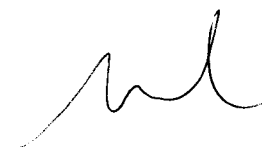
Onzième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Insertion d'un paragraphe 4 nouveau comme suit :

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté de sept cent trois mille quatre-vingts euros, ci 703.080 €
par voie d'apport consenti :
 - * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 9.450 actions de la SAS Solssystem SN pour une valeur de 189.000 €
 - 150 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 87.636 €
 - 100 actions de la SAS Colard pour une valeur de 45.000 €
 - 60 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 36.000 €
 - 200 actions de la SAS Previtali Ecole pour une valeur de 60.000 €
 - * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 250 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 146.060 €
 - * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 50 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 29.212 €
 - 10 actions de la SAS Colard pour une valeur de 4.500 €
 - 60 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 36.000 €
 - * par Mademoiselle Emanuelle Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 50 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 29.212 €
 - 50 actions de la SAS Colard pour une valeur de 22.500 €
 - 30 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 18.000 €

TOTAL DES APPORTS : 3.546.420 €

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent quarante-six mille quatre cent vingt euros (3.546.420 €).

Il est divisé en cent soixante-dix-sept mille trois cent vingt et une (177.321) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

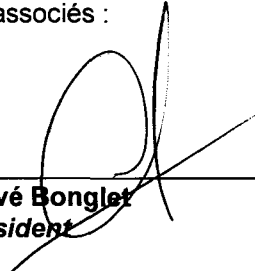
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

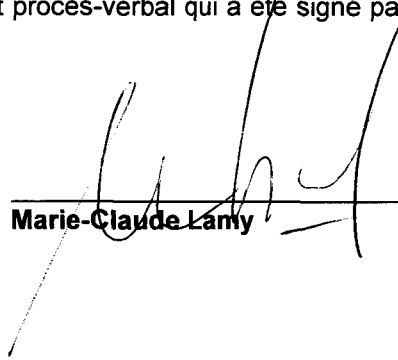
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

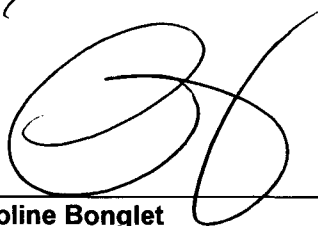
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les associés :



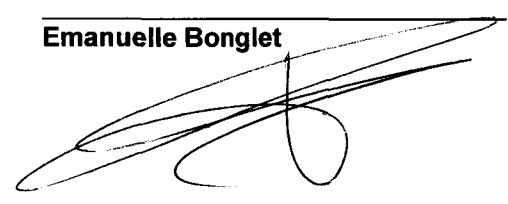
Hervé Bonglet
Président



Marie-Claude Lamy



Caroline Bonglet

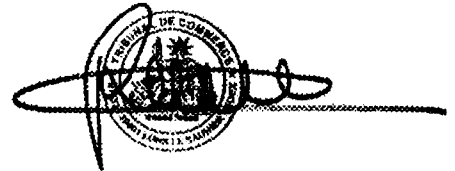


Emanuelle Bonglet

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2016 SOLSYSTEM CAREMA
INVESTISSEMENTS



346406

KPMG-BADLER

Rechtsanwälte
Hofmann, Decker & Partner
Hofmann, Decker & Partner

Rechtsanwälte
Hofmann, Decker & Partner

Frankfurt

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE 10 %**

S.A.S. HOLSYSTEM SA

10 %

S.A.S. CAROMA INVESTISSEMENTS

Xavier BADOR

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Bourgogne Franche-Comté

Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale de
Besançon

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE LA S.A.S. SOLSYSTEM SN
à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS**

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 07 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé ayant pour objet les actions de la S.A.S SOLSYSTEM SN lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

→ Monsieur Hervé BONGLET
Née le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège

1.2.2. Société bénéficiaire :

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de 2 843 340 €, dont le siège social est 1611 route de Conliège, 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 814 266 912.

Conformément au projet de traité d'apport, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La S.A.S. SOLSYSTEM SN est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est fixé à LONS LE SAUNIER (39000) – 130 Les Pérosey – et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 820 935 476.

La S.A.S. SOLSYSTEM SN a pour objet les travaux de pose de carrelage, faïence, dallage, revêtement de sols, réalisation de chapes.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la S.A.S. SOLSYSTEM SN contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 9 450 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la S.A.S. SOLSYSTEM SN, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 189 000 €, soit 540 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la S.A.S. SOLSYSTEM SN au regard de sa situation au 31 octobre 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.S SOLSYSTEM SN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. SOLSYSTEM SN en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de la S.A.S. SOLSYSTEM SN, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de 350 actions de la S.A.S. SOLSYSTEM SN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 350 actions de la S.A.S. SOLSYSTEM SN.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La S.A.S. SOLSYSTEM SN est détentrice de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité et patrimoniale.

La valeur de la société peut donc être estimée à 270 000 €, soit 540 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 350 actions constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET, peuvent être évaluées à 189 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 189 000 € pour les 350 actions de la S.A.S. SOLSYSTEM SN n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 15 décembre 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

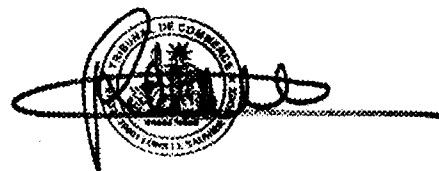
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346407

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2016 PREVITALI ECOLE CAREMA
INVESTISSEMENTS



346407

Xavier BADOR

Commissaire
à l'Économie
et à l'Industrie

Ministère de l'Économie
et de l'Industrie
Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX RAPPORTS
DE TITRES de la :**

S.A.S. PREVITALI MOULIN

à la

S.A.S. CANOVA INVESTISSEMENTS

Xavier BADOR

Expert Comptable
*Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Bourgogne Franche-Comté*

Commissaire aux Comptes
*Inscrit à la Compagnie Régionale de
Besançon*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE LA S.A.S. PREVITALI ECOLE
à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS**

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 07 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé ayant pour objet les actions de la S.A.S PREVITALI ECOLE lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

→ Monsieur Hervé BONGLET
Née le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège

1.2.2. Société bénéficiaire :

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de 2 843 340 €, dont le siège social est 1611 route de Conliège, 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 814 266 912.

Conformément au projet de traité d'apport, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La S.A.S. PREVITALI ECOLE est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est fixé à ECOLE VALENTIN (25480) – 8 Rue du Vallon – et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besancon sous le numéro 822 668 406.

La S.A.S. PREVITALI ECOLE a pour objet les travaux de pose de carrelage, faïence, dallage, revêtement de sols, réalisation de chapes.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la S.A.S. PREVITALI ECOLE contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 3 000 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la S.A.S. PREVITALI ECOLE, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 60 000 €, soit 300 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.S PREVITALI ECOLE ont été arrêtés sans réserve au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la S.A.S. PREVITALI ECOLE au regard de sa situation au 31 octobre 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.S PREVITALI ECOLE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. PREVITALI ECOLE en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de la S.A.S. PREVITALI ECOLE, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de 200 actions de la S.A.S. PREVITALI ECOLE.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 200 actions de la S.A.S. PREVITALI ECOLE.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La S.A.S. PREVITALI ECOLE est détentrice de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité et patrimoniale.

Les coefficients retenus pour cette valorisation sont relativement faibles.

La valeur de la société peut donc être estimée à 75 000 €, soit 600 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHESE

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 200 actions constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET, peuvent être évaluées à 60 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 60 000 € pour les 200 actions de la S.A.S. PREVITALI ECOLE n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 15 décembre 2016



Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

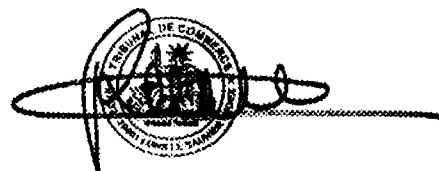
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346408

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2016 FINANCIERE DE L'ORBE
CAREMA INVESTISSEMENTS



346408

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

Figure 1 shows a 2D hexagonal lattice structure. A central atom is labeled '1'. To its right is an atom labeled '2'. Above the central atom is an atom labeled '3'. Below the central atom is an atom labeled '4'. To the left of the central atom is an atom labeled '5'. To the right of the central atom, there is a dashed line segment labeled 'a' connecting to another atom. To the left of the central atom, there is a dashed line segment labeled 'a' connecting to another atom. The lattice is shown as a portion of a larger structure, with dashed lines indicating the continuation of the lattice.

3.4.3. CAPITAL INVESTMENTS

Xavier BADOR

Expert Comptable
*Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Bourgogne Franche-Comté*

Commissaire aux Comptes
*Inscrit à la Compagnie Régionale de
Besançon*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE LA S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE
à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS**

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 07 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET, Mademoiselle Emanuelle BONGLET, Mademoiselle Caroline BONGLET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé ayant pour objet les parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

- Monsieur Hervé BONGLET
Née le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Madame Marie-Claude LAMY
Née le 24 juillet 1957 au Chenit Canton de Vaud (Suisse)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Emanuelle BONGLET
Née le 21 juillet 1989 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Caroline BONGLET
Née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège

1.2.2. Société bénéficiaire :

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de 2 843 340 €, dont le siège social est 1611 route de Conliège, 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 814 266 912.

Conformément au projet de traité d'apport, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE est une société à responsabilité limitée au capital de 14 720 € dont le siège social est fixé à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conlège – et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 509 589 123.

La S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE a pour objet la participation dans d'autres sociétés.

La gérance est assurée par Mademoiselle Emmanuelle BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 4 381 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Marie-Claude LAMY, 7 303 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Emanuelle BONGLET, 1 460 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Caroline BONGLET, 1 460 actions de 20 € de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la société S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 292 120 €, soit 584,24 € par part sociale.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE ont été arrêtés sans réserve au 30 juin 2016, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE au regard de sa situation au 31 octobre 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par quatre personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de 150 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE.
- ✓ Madame Marie-Claude LAMY st propriétaire de 250 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE.
- ✓ Mademoiselle Emanuelle BONGLET est propriétaire de 50 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE.
- ✓ Mademoiselle Caroline BONGLET est propriétaire de 50 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 500 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE est détentrice de titres de participation, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente. Les capitaux propres de la société au 30 juin 2016 s'élèvent à 20 341 €.

L'évaluation sera aussi basée sur la patrimoniale en tenant compte des données de l'exercice au 30 juin 2016.

La valeur de la société peut donc être estimée à 430 000 €, soit 584,24 € la part sociale.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 500 parts sociales constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET, de Madame Marie-Claude LAMY, de Mademoiselle Emanuelle BONGLET et de Mademoiselle Caroline BONGLET peuvent être évaluées à 292 120 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 292 120 € pour les 600 parts sociales de la S.A.R.L. FINANCIERE DE L'ORBE n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 15 décembre 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

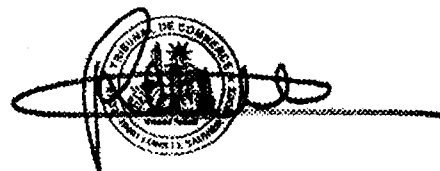
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346409

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2016 COLARD CAREMA
INVESTISSEMENTS



346409

Xavier BADO

**Expert-Comptable
Diplômé de l'Etat
Associé à la Chambre de Commerce**

**Chambre de Commerce
et d'Industrie de la Région
de Paris**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES de la :**

S.A.S. COCERD

à la :

S.A.S. CARENIA INVESTISSEMENT

Xavier BADOR

Expert Comptable
*Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Bourgogne Franche-Comté*

Commissaire aux Comptes
*Inscrit à la Compagnie Régionale de
Besançon*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE LA S.A.S. COLARD
à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS**

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 07 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET, Mademoiselle Emanuelle BONGLET, Mademoiselle Caroline BONGLET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé ayant pour objet les actions de la S.A.S COLARD lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

- Monsieur Hervé BONGLET
Née le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Emanuelle BONGLET
Née le 21 juillet 1989 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Caroline BONGLET
Née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège

1.2.2. Société bénéficiaire :

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de 2 843 340 €, dont le siège social est 1611 route de Conliège, 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 814 266 912.

Conformément au projet de traité d'apport, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La S.A.S. COLARD est une société anonyme simplifiée au capital de 2 000 € dont le siège social est fixé à NOIDANS LES VESOUL (70000) 4 Rue de Faines – et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 808 336 911.

La S.A.S. COLARD a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la S.A.S. COLARD contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 2 250 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Emanuelle BONGLET, 1125 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Caroline BONGLET, 225 actions de 20 € de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la société S.A.S. COLARD, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 72 000 €, soit 450 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.S COLARD ont été arrêtés sans réserve au 30 novembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la S.A.S. COLARD au regard de sa situation au 31 octobre 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.S COLARD nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par trois personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. COLARD en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de la S.A.S. COLARD, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de 100 actions de la S.A.S. COLARD.
- ✓ Mademoiselle Emanuelle BONGLET est propriétaire de 50 actions de la S.A.S. COLARD.
- ✓ Mademoiselle Caroline BONGLET est propriétaire de 10 actions de la S.A.S. COLARD.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 160 actions de la S.A.S. COLARD.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La S.A.S. COLARD est détentrice de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente. Les capitaux propres de la société au 30 novembre 2015 s'élèvent à 43 674 €.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité et patrimoniale en tenant compte des données de l'exercice au 30 novembre 2015.

	30/11/2015
Capitaux Propres	43 674 €
Chiffre d'affaires	471 868 €
Résultat exploitation	47 166 €
Résultat net	41 674 €

Les coefficients retenus pour cette valorisation sont relativement faibles. La valeur de la société peut donc être estimée à 90 000 €, soit 450 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHÈSE

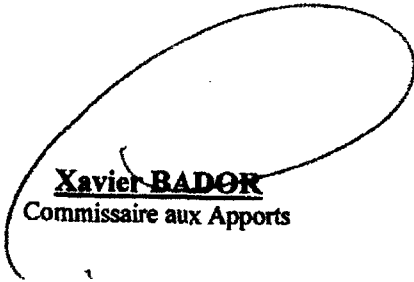
Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 160 actions constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET, de Mademoiselle Emanuelle BONGLET et de Mademoiselle Caroline BONGLET peuvent être évaluées à 72 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 72 000 € pour les 160 actions de la S.A.S. COLARD n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 15 décembre 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

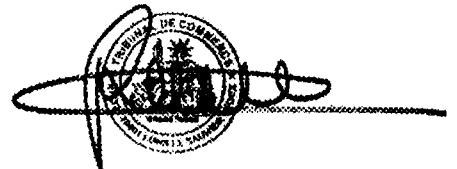
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346410

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2016 TAUBATY CAREMA
INVESTISSEMENTS



346410

Xavier BADO

Président du Comité
d'Administration
de la Société

Président du Comité
d'Administration
de la Société

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES de la :**

S.A.S. LAGATY

à la

S.A.S. CARIMA INVESTISSEMENTS

Xavier BADOR

Expert Comptable
*Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Bourgogne Franche-Comté*

Commissaire aux Comptes
*Inscrit à la Compagnie Régionale de
Besançon*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DE TITRES DE LA S.A.S. TAUBATY
à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS**

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 07 décembre 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET, Mademoiselle Emanuelle BONGLET, Mademoiselle Caroline BONGLET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé ayant pour objet les actions de la S.A.S TAUBATY lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

- Monsieur Hervé BONGLET
Née le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Emanuelle BONGLET
Née le 21 juillet 1989 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
- Mademoiselle Caroline BONGLET
Née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège

1.2.2. Société bénéficiaire :

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de 2 843 340 €, dont le siège social est 1611 route de Conliège, 39570 Perrigny, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro 814 266 912.

Conformément au projet de traité d'apport, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La S.A.S. TAUBATY est une société anonyme simplifiée au capital de 1 500 € dont le siège social est fixé à POLIGNY (39800) – 2 Rue Stendhal – et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 810 948 349.

La S.A.S. TAUBATY a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la S.A.S. TAUBATY contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 1 800 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Emanuelle BONGLET, 900 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Caroline BONGLET, 1800 actions de 20 € de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la société S.A.S. TAUBATY, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 90 000 €, soit 600 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.S TAUBATY ont été arrêtés sans réserve au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la S.A.S. TAUBATY au regard de sa situation au 31 octobre 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la S.A.S TAUBATY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par trois personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la S.A.S. TAUBATY en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de la S.A.S. TAUBATY, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de 60 actions de la S.A.S. TAUBATY.
- ✓ Mademoiselle Emanuelle BONGLET est propriétaire de 30 actions de la S.A.S. TAUBATY.
- ✓ Mademoiselle Caroline BONGLET est propriétaire de 60 actions de la S.A.S. TAUBATY.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 150 actions de la S.A.S. TAUBATY.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La S.A.S. TAUBATY est détentrice de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente. Les capitaux propres de la société au 31 décembre 2015 s'élèvent à 49 895 €.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité et patrimoniale en tenant compte des données de l'exercice au 31 décembre 2015.

	31/12/2015
Capitaux Propres	49 895 €
Chiffre d'affaires	275 235 €
Résultat exploitation	60 641 €
Résultat net	48 395 €

Les coefficients retenus pour cette valorisation sont relativement faibles.
La valeur de la société peut donc être estimée à 90 000 €, soit 600 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHESE

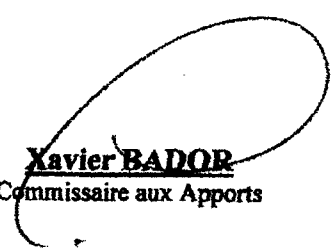
Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 150 actions constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET, de Mademoiselle Emanuelle BONGLET et de Mademoiselle Caroline BONGLET peuvent être évaluées à 90 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 90 000 € pour les 150 actions de la S.A.S. TAUBATY n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 15 décembre 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

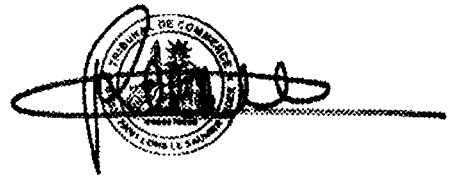
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



346404

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2017/000107
Date du dépôt : 10/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 29/12/2016



346404

CAREMA INVESTISSEMENTS

STATUTS

(Mis à jour en date du 29 décembre 2016)

Société par actions simplifiée au capital de 3.546.420 €
Siège social : 1611 Route de Conliège
39570 Perrigny

CAREMA INVESTISSEMENTS

STATUTS



ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, la gestion de titres de participation et de valeurs mobilières, l'étude et la réalisation de toutes opérations financières, la fourniture de prestations diverses d'assistance technique et de gestion administrative.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAREMA INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1611 Route de Conliège, 39570 Perrigny.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci 10 000 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital a été augmenté de cinq cent mille euros, ci 500 000 euros
par voie d'apport consenti :

- * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 450 actions de la SAS Entreprise Mercier SN pour une valeur de 180 000 euros
 - 450 actions de la SAS Bonfils SN pour une valeur de 135 000 euros
 - 250 actions de la SAS Bernard Cola SN pour une valeur de 150 000 euros
- * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS Entreprise Mercier SN pour une valeur de 20 000 euros

- * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS Bonfils SN pour une valeur de 15 000 euros

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2016, le capital social a été augmenté de deux millions trois cent trente-trois mille trois cent quarante euros, ci 2.333.340 €
par voie d'apport consenti :

- * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 5.493 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 1.831.366,20 €
 - 1.000 parts de la SARL Société Doloise de Peinture pour une valeur de 350.000 €
 - 600 parts de la SARL Ledo Matériaux pour une valeur de 150.000 €
- * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
- * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €
- * par Mademoiselle Emanuelle Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 2 actions de la SA Entreprise Bonglet pour une valeur de 66,80 €

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté de sept cent trois mille quatre-vingts euros, ci 703.080 €
par voie d'apport consenti :

- * par Monsieur Hervé Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 9.450 actions de la SAS Solsystem SN pour une valeur de 189.000 €
 - 150 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 87.636 €
 - 100 actions de la SAS Colard pour une valeur de 45.000 €
 - 60 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 36.000 €
 - 200 actions de la SAS Previtali Ecole pour une valeur de 60.000 €
- * par Madame Marie-Claude Lamy qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 250 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 146.060 €
- * par Mademoiselle Caroline Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 50 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 29.212 €
 - 10 actions de la SAS Colard pour une valeur de 4.500 €
 - 60 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 36.000 €
- * par Mademoiselle Emanuelle Bonglet qui apporte, sous les garanties de faits et de droits, la pleine propriété des biens suivants :
 - 50 parts de la SARL Financière de l'Orbe pour une valeur de 29.212 €
 - 50 actions de la SAS Colard pour une valeur de 22.500 €
 - 30 actions de la SAS Taubaty pour une valeur de 18.000 €

TOTAL DES APPORTS : 3.546.420 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent quarante-six mille quatre cent vingt euros (3.546.420 €).

Il est divisé en cent soixante-dix-sept mille trois cent vingt et une (177.321) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 1) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la

Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- 2) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- 3) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est

déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable collectivité des associés :

- Investissement supérieur à 250 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les jours de leur réception.



ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président) au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 35 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Le Président